

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

M. Borel de Bretizel faisant fonctions de président. — M. La-plagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 22 février 1831.

193. Héritier. — Recel d'effets provenant de la succession commune. — Peine attachée à ce recel. — Chose jugée.

Rejet du pourvoi des sieurs Villebrun contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 9 juin 1828, en faveur de leurs co-héritiers dénommés aussi Villebrun.

La disposition finale de l'art. 792 du Code civil qui prive l'héritier RENONÇANT de sa part dans les objets d'une succession par lui RECÉLÉS ou DIVERTIS, s'applique-t-elle à l'héritier qui a accepté la succession? (Rés. aff.)

Des jugemens passés en force de chose jugée, qui se sont bornés à régler, entre des co-héritiers, la composition du patrimoine de la succession, sans fixer la part de chacun, ne reçoivent aucune atteinte, dans leur autorité, par un arrêt qui, sur une dénonciation de faits de recel portée par certains de ces co-héritiers contre d'autres, et après avoir constaté la véracité de ces faits, applique à ces derniers la disposition pénale de l'art. 792 du Code civil.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'art. 792 :

« Attendu que, quoique l'art. 792 du Code civil, qui est invoqué par les demandeurs, soit placé au titre des renonciations à succession, et que sa disposition paraisse spécialement relative aux héritiers qui renonceraient après avoir diverti ou recélé les effets de celles auxquelles ils seraient appelés; que l'art. 801 contient une disposition analogue à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire, qu'il déclare déchu de ce bénéfice, dans le même cas et par les mêmes causes, il n'en est pas moins vrai que les soustractions commises par des héritiers en général les rendent passibles, indépendamment de l'action publique, pour crime ou délit, des réparations civiles auxquelles le fait peut donner lieu;

« Que sous le rapport de ces mêmes réparations civiles, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, adopter, pour règle de sa décision, la disposition finale de l'art. 792 du Code civil dont il s'agit, également applicable à l'héritier par bénéfice d'inventaire, indépendamment de la déchéance de ce bénéfice, nommément prononcée par l'art. 801 du même Code, et encore celle de l'art. 1477, qui prive l'époux spoliateur de sa portion dans les effets de la communauté qu'il a divertis ou recelés;

« D'où il résulte que le premier moyen n'est pas fondé.

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée par les jugemens acquiescés des 18 mai 1821 et 30 mars 1822 :

« Attendu en même temps qu'en appréciant l'autorité des deux jugemens de 1821 et 1822, loin de s'écarter des dispositions de ces mêmes jugemens et de les contrarier, l'arrêt attaqué a justement reconnu que la composition des patrimoines et les droits afférens à chacun des héritiers avaient été réglés par ces mêmes jugemens, tandis que l'arrêt attaqué a statué uniquement et exclusivement sur les mêmes droits, et a laissé entières les dispositions des jugemens antérieurs; ce qui écarte le deuxième moyen.

(M. Dinoy, rapporteur. — M^e Jacquemin, avocat.)

194. Femmes. — Gains de survie. — Pension alimentaire. — Transaction.

Rejet du pourvoi de la veuve Belet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 27 mai 1829, en faveur du sieur Couturier.

Le traité fait par une femme sur ses gains de survie, peut-il être considéré comme une stipulation sur une succession future, et comme tel déclaré nul? (Non.)

Peut-on transiger sur une pension accordée à titre alimentaire? (Oui.)

La déclaration faite par une Cour royale, qu'un contrat qui est soumis à son appréciation, n'est point constitutif d'une PENSION A TITRE ALIMENTAIRE, n'est-elle pas sujette à révision par la Cour de cassation? (Oui.)

Telles sont les solutions qui résultent de l'arrêt ci-après :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 791, 1130, 1389 et 1600 du Code civil, attendu, 1^o que des gains de survie stipulés en faveur d'une femme par son contrat de mariage, sont pour elle un droit qui s'ouvre au décès du mari, et qui s'exerce sur sa succession, mais qui n'en fait pas partie, puisque la femme ne l'exerce pas comme héritière, mais comme créancière, en vertu du contrat; d'où il suit qu'elle a pu traiter et transiger sur cette créance sans qu'on puisse considérer cet acte comme un traité sur une succession future;

« Que, dans l'espèce, la transaction sur procès du 4 septembre 1821 a été exécutée par la femme depuis le décès de

son mari, et que cette exécution par elle faite dans un temps où tous ses droits étaient échus, est une ratification formelle de l'acte, qui la rend non recevable à l'attaquer.

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 581 et 1004 du Code de procédure civile; attendu que la Cour royale de Lyon, interprétant les actes, a déclaré que la pension viagère constituée à la femme, quoiqu'elle le fût en denrées, ne l'avait point été à titre alimentaire; que si cette appréciation peut être revisée, parce qu'elle ne doit pas prévaloir sur le caractère que la loi elle-même aurait attribué à l'acte, la question est toujours de savoir si la pension, même à titre alimentaire, était indisponible; que cette indisponibilité ne résulte d'aucun texte de loi; que l'art. 1004 défend de compromettre, mais qu'il ne défend pas de transiger, et que la prohibition, dans un cas, ne peut être étendue à un autre qui en est bien différent; qu'il n'y a point à argumenter du droit romain, qui n'interdisait la disposition qu'à l'égard des legs d'alimens, et non à l'égard des alimens stipulés par contrat, et que la pension dont il s'agit est de cette dernière espèce.)

(M. Hua, rapporteur. — M^e A Chauveau, avocat.)

195. Fermier. — Action en partage.

Rejet du pourvoi de Louis Bergeyrolles contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 24 décembre 1827, en faveur du sieur Gilles, son épouse et consorts.

Celui qui a un cohéritier a affirmé sa part indivise dans l'un des immeubles d'une succession, a-t-il le droit d'exercer l'action en partage du chef de ce cohéritier? (Rés. nég.)

Ainsi jugé par l'arrêt attaqué. On reprochait à cet arrêt la violation des art. 1166 et 1184 du Code civil, et la fausse application des art. 865 et 882 du même Code; mais la Cour a rejeté ces moyens par l'arrêt ci-après :

« Attendu que si le fermier a droit de se faire mettre en jouissance, en vertu de son bail, et en cas d'inexécution de ce bail par le fait du propriétaire, d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts; ce droit, lorsque le fermier tient à bail la part indivise d'un cohéritier dans une succession, ne va pas jusqu'à provoquer le partage; que cette action est d'une autre nature, qu'elle a été donnée au créancier exerçant les droits de son débiteur, parce que la loi le subroge à ces droits; mais que l'action, pour l'exécution d'un bail ou de toute autre obligation, n'est qu'une action ordinaire; que, spécialement dans la cause, la demande du fermier devait être repoussée par un autre motif, car elle ne tendait pas à un partage, qui ne peut être que de tous les biens d'une succession, mais seulement à la distraction et au partage partiel de deux objets qui avaient été affermés, les autres biens de la succession restant indivis, demande irrecevable même dans la personne du cohéritier qui l'aurait formée; qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Nîmes s'est conformée aux principes, et n'a pu violer aucune loi.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Renard, avocat.)

196. Conservateur. — Registres. — Responsabilité. — forme des jugemens et arrêts.

Rejet du pourvoi du sieur Roux, conservateur des hypothèques à Aix, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 22 août 1827, en faveur de la veuve Lesueur.

Il ne résulte aucun moyen de nullité contre un arrêt, de ce qu'en rapportant les dispositions d'un jugement dont il adopte les motifs, il aurait fait précéder ces motifs par le dispositif.

Le conservateur des hypothèques qui a donné à son prédécesseur un récépissé de tous les registres et répertoires que les conservateurs sont chargés de tenir, ne peut pas, si l'un de ces registres n'a pas été tenu, ou l'a été incomplètement, faire peser sur son prédécesseur ou ses héritiers, la responsabilité qu'il avait personnellement assumée, en donnant, à l'entrée de ses fonctions, récépissé de tous les registres que doit tenir un conservateur.

Le sieur Roux, conservateur des hypothèques à Aix, avait donné à la veuve du sieur Lesueur, son prédécesseur, un reçu des divers registres que la loi charge le conservateur de tenir, et dont il est obligé (art. 2196 du Code civ.) de délivrer des extraits à tous ceux qui les requièrent.

Un particulier s'étant présenté chez le sieur Roux pour vérifier si un acte de vente avait été transcrit, celui-ci lui répondit qu'il ne pouvait déférer à sa demande, attendu que pendant l'exercice de feu M. Lesueur il n'avait pas été tenu de répertoire des actes de mutation d'immeubles.

Somme au sieur Roux. Appel en cause au nom de ce dernier, de la veuve Lesueur pour la faire condamner à faire dresser le répertoire à défaut duquel il ne pouvait vérifier si l'acte avait été transcrit et en délivrer certificat.

Jugement qui condamne le sieur Roux à délivrer le certificat affirmatif ou négatif qui lui était demandé, et qui repousse l'action en garantie. Arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation. Deux moyens; 1^o violation de l'art. 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt en rapportant les dispositions du jugement dont il adoptait les motifs, fait précéder les motifs du dispositif; ce qui est contraire à la loi. 2^o Violation de l'art. 724 du Code civil; en ce que les héritiers sont passibles de toutes les charges et obligations du défunt, et que, sous ce rapport, la veuve Lesueur devait être condamnée à garantir le sieur Roux du défaut d'existence d'un registre qui était à la charge de son mari.

Le rejet de ces moyens a été prononcé ainsi qu'il suit :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant adopté les motifs des premiers juges, il est indifférent que le dispositif du jugement y soit rapporté avant les motifs, et qu'il ne peut résulter de là aucun moyen de nullité.

« Sur le second moyen : attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait, ni d'omission, ni d'erreurs résultant des registres du conservateur auquel avait succédé le demandeur, mais d'absence du répertoire que les conservateurs sont obligés de tenir d'après la loi, et que le sieur Roux a reconnu avoir reçu de la veuve Lesueur, héritière bénéficiaire de son mari, les registres et répertoires de ce dernier comme ancien conservateur à Aix; qu'il lui en a donné une décharge pure et simple et sans aucune réserve; ce qui rendait mal fondée la demande en garantie qu'il avait formée contre la veuve Lesueur, et qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 mars.

(Présidence de M. Grandet.)

PROCÈS DE M. DINOUCOURT.

Attaque contre les droits de la Chambre des Députés. — Injures et diffamation contre les Cours et Tribunaux. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le ministère public peut-il saisir la Cour d'assises pour injure et diffamation envers les Tribunaux, sans qu'il y ait eu délibération de la part de ce corps assemblé, et réquisition de poursuites? (Non.)

La solution de cette question, si toutefois on peut appeler ainsi l'application d'une loi claire et précise, a été requise aujourd'hui par le ministère public lui-même dans l'intérêt de la loi; il s'agissait du procès intenté contre M. Dinocourt, dont la plume féconde et libérale a mis au jour soixante-dix ou quatre-vingt volumes au moins de romans ayant pour la plupart une couleur politique. Cet écrivain publia dans le mois d'octobre une brochure ayant pour titre : LES GRIEFS. — Abus de pouvoir de la Chambre; et pour épigraphe : « Ce qui est mal de principe est mal de conséquence. » Dans cette brochure, le parquet remarqua différents passages qui lui semblaient de nature à attenté aux droits de la Chambre, et injurieux pour les Tribunaux; il lança un réquisitoire, et M. Dinocourt fut délégué à la justice sous le poids de ce double délit. Un troisième vint en augmenter le nombre; il était qualifié d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et résultait, selon la prévention, d'un placard affiché par M. Dinocourt, et portant pour titre : De la nécessité de former des clubs. En voici quelques passages :

« C'est ainsi que, par application de ce principe à ce qui se passe en France depuis la nouvelle révolution, on peut assurer, sans craindre d'être démenti, que l'immense majorité de la population voit avec autant de mépris que de colère une poignée d'hommes timides portés au pouvoir, on ne sait trop par quelle impulsion, paralyser par leur inconcevable inertie, le grand mouvement social qui les a mis eux-mêmes en évidence, alors que le patriotisme devrait au contraire les porter à en doubler l'élan.

« Si ces hommes-là ont peur de la liberté et reculent devant les élatantes réparations que nous avons droit d'obtenir pour tout ce que nous avons souffert des excès du despotisme depuis quinze ans, qu'ils cèdent leurs places à ceux qui ne craindront pas d'épouser nos ressentimens et de nous rendre aussi libres que nous avons besoin de l'être. Il y a par trop de couardise ou d'hypocrisie à paraître craindre que la liberté ne dégénère en licence, après avoir vu la classe la plus infime de la société se comporter avec tant d'héroïsme, etc. »

C'est en cet état que la cause s'est présentée devant la Cour d'assises. Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. Aylies, substitut du procureur-général, prend la parole et demande, relativement au chef de prévention d'injures et de diffamation contre les Cours et Tribunaux, que la Cour se déclare incompétente, attendu qu'elle est illégalement saisie, et que cette poursuite n'a pas été requise par les chambres assemblées.

M^e Trinité, avocat de M. Dinocourt, s'en réfère au réquisitoire du ministère public, et la Cour, après un quart d'heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

Considérant que l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, en abrogeant l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, a remis en vigueur le mode de procéder établi par la loi du 25 mai 1819;

Qu'aux termes de l'art. 4 de cette loi, dans le cas de diffamation ou d'injures contre les Cours, Tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite ne peut avoir lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites ;

Que dans l'espèce aucune délibération n'a eu lieu ;
Dit qu'il n'y a lieu de s'occuper de ce délit.

Cet incident préjudiciel une fois terminé, M. Aylies reprend la parole pour les deux autres chefs de délit. « Messieurs, dit ce magistrat, la liberté de la presse est une des bases essentielles de tout gouvernement national ; elle n'existe qu'à la double condition d'être affranchie de toutes mesures préventives et de ne relever que du jugement du pays. Ces deux garanties ont été consacrées par notre pacte fondamental ; la liberté de la presse existe donc, et à bien dire, pour la première fois, dans notre pays régénéré. Rivale ou auxiliaire des pouvoirs de l'Etat, elle les dominerait si elle n'avait pour juge la conscience du pays, et surtout s'il n'existait pas un frein contre ses écarts et sa témérité. »

M. l'avocat-général rappelle les circonstances graves dans lesquelles l'écrit a été publié, les dangers qu'il pouvait causer dans un moment de fermentation et de trouble, et lit quelques passages de la brochure que nous reproduisons :

(Page 25.)

« Horreur ! horreur ! dégoût, perfidie, mensonge, absurdité ; le travail de ces messieurs (les députés) provoque tous ces sentimens, fait éclore toutes ces idées dans les esprits même les plus favorablement prévenus pour eux. »

« A cela près du petit nombre d'hommes respectables que je vois figurer parmi eux, et qui gémissent de se trouver en si mauvaise compagnie parlementaire, je m'explique, je ne sais pas ce qu'on pourrait rassembler de moins digne de représenter la nation. C'est bien aussi parce que le for intérieur le leur a dit, qu'ils n'ont pas voulu courir les chances de la réélection que leurs autres collègues auraient affrontées avec joie. »

(Pages 26, 27, 28, 29 et 30.)

« Les actes de ces messieurs sont odieux, je le proclame ; il n'en est pas un seul que la nation ne désavoue, et je porte le défi au plus habile de ces louangeurs de m'en démontrer la justice. Non, je le répète et le soutiens, la Chambre n'a pas eu le droit de toucher à notre pacte social sans se faire donner par la France un nouveau mandat. Il en fallait un spécial, et elle ne l'a pas obtenu. »

« C'est en vain que, pour vous faire respecter comme nos mandataires, vous vous êtes armés du droit honteux de citer à votre barre les écrivains qui auront le courage de vous contester la validité de ce mandat. Je suis prêt, si vous m'y traduisez, à vous dire que le peuple ne vous reconnaît pas pour ses délégués, que vous n'aurez bien réellement cette qualité et ce droit à sa vénération, que lorsque vos noms, victorieux d'une épreuve devenue indispensable, seront sortis de l'urne électorale agitée par la main impartiale de cette même nation que vous traitez en ilote ; et ils n'en sortiront bien légalement que quand les assemblées primaires, composées de tout ce que les villes renferment de citoyens patentés, ou payant un droit quelconque à l'Etat, ou même ceux qui n'en payant aucun, l'en dédommagent par l'éclat que projettent sur lui leurs travaux dans les sciences, dans les lettres ou dans les arts libéraux, seront entrés comme élémens nécessaires dans ces immenses collèges, et auront jeté vos noms dans cette urne. »

(Pages 28, 29.)

« Jusque-là, tout ce que vous toucherez sera frappé de mort de plein droit, et les citoyens sont dès à présent autorisés à refuser de se soumettre aux lois que vous vous êtes promis de faire. Je le soutiens, l'Europe, qui de toutes parts en ce moment combat pour le recouvrement de ses droits, indignement méprisés par ses tyrans, sera sur ce point de mon avis. Je dis plus, c'est qu'elle frappera d'avance de nullité les décisions des Cours, des Tribunaux où siègera un seul des magistrats nommés par Charles X ! On ne veut d'aucun des fauteurs de la tyrannie, et c'est une des plus flagrantes trahisons envers le pays que de les maintenir sur leurs sièges ; car toujours ils jugeront dans le sens du pouvoir, toujours ils traiteront de factieux, d'ennemis de l'Etat, de perturbateurs de l'ordre public, ceux qui demanderont le renversement d'un ordre de choses aussi monstrueux. On veut la justice et la liberté, et l'on ne peut compter en jouir tant que l'une sera réglée par des hommes dont le cœur la repousse, tant que l'autre sera administrée par des âmes serviles qui ont constamment enchaîné la presse, ou favorisé, par un honteux silence, les excès les plus révoltans du pouvoir. »

M. l'avocat-général s'attache ensuite à établir dans une rapide discussion, les deux délits reprochés à M. Dinocourt, et s'en rapporte à la sagesse du jury à l'égard de MM. David et Migneret, également traduits à la barre des assises, le premier comme complice de M. Dinocourt, en imprimant la brochure, le second pour avoir imprimé le placard incriminé.

M. Dinocourt demande et obtient la parole pour sa défense. Il combat successivement les trois chefs de prévention.

« Quant au premier, je ne prétendrai pas, dit-il, que je n'aye point entendu attaquer les droits de la Chambre des députés. Je me rendrais coupable, en le niant, d'un mensonge honteux, et la rougeur de mon front viendrait sur-le-champ déposer de mon défaut de sincérité. Oui, j'ai commis ce délit, si toutefois c'en est un pour un écrivain, que de manifester sa pensée sur des questions et des faits à l'examen desquels il croit son pays intéressé. »

« J'ai cru pouvoir user du droit qu'a tout citoyen de publier son opinion, surtout dans une occasion où il m'a paru que la marche du gouvernement et la conduite de beaucoup de ceux qui concouraient à sa direction compromettaient gravement l'avenir des libertés, de la fortune et de la gloire de la France. Je n'ai rien fait en cela qui me puisse être imputé à crime, même par les personnes les plus opposées à ma manière de voir. Si je me suis trompé, c'est une erreur de mon jugement que nul n'est en droit de me reprocher ; si du reste, je n'ai calomnié la vie privée de personne, on doit même encore me savoir gré de la bonté de mon intention. »

« Préoccupé de cette idée, que dans un gouverne-

ment représentatif, la nation qui en fait tous les frais, a naturellement un droit de censure à exercer à l'égard de ceux qu'elle a chargés d'administrer ses affaires, et de soigner ses intérêts, j'ai sans doute pu me permettre, comme membre de cette même nation, d'examiner la conduite des administrateurs actuels de la chose publique, et de signaler les fautes que j'ai cru avoir remarquées dans leur gestion. En poussant l'exercice de ce droit jusqu'à contester aux députés qui siègent aujourd'hui à la Chambre, la validité de leur mandat, je n'ai, selon moi, encore outrepassé en rien les bornes du permis : en sondant ma conscience, je trouve même que je n'ai fait en cela que m'acquiescer du devoir d'un bon citoyen. »

« Mais les lois, me dit-on, m'obligent à respecter chez les uns, leur qualité de magistrat, et chez les autres, celle de député. A cela je réponds, que ces lois qu'on invoque pour punir mon excès de franchise, portent le caquet tyrannique des temps de la restauration, et que j'ai pu les considérer comme tombées naturellement en désuétude, par le fait de la déchéance de celui qui les avait créées pour assurer l'exercice de son despotisme, puisque celle qui faisait du 21 janvier un jour férié a paru à de graves magistrats abrogée par la même cause. Il n'est encore venu à la pensée de personne de leur faire un crime de cette opinion, et bien moins encore de les obliger à venir s'en justifier en Cour d'assises. »

« Lors même encore que ces lois mériteraient d'être conservées, n'est-il pas évident qu'elles ne pourraient m'être appliquées avec quelque ombre de justice, que pour le cas où les délits qu'on m'impute auraient porté atteinte à l'honneur d'une magistrature équitable et sans reproche, et à la dignité d'une chambre bien légalement constituée, et c'est parce qu'on se prévaut de pareilles lois que je me vois obligé, pour ma défense, d'établir et de justifier mon opinion sur ces deux points. »

« La France de juillet, il faut bien le dire à ceux qui paraissent l'avoir oublié, n'est plus la France de la restauration. Victorieuse du despotisme qui la tenait humiliée depuis seize ans, elle a lavé ses affronts dans le sang des satellites de la tyrannie ; elle a payé du sien le droit de réédifier l'autel brisé de la liberté ; le Roi que le peuple s'est choisi pour remplacer celui que la coalition étrangère lui avait imposé ; ce nouveau Roi s'est engagé, tout en conservant à l'Etat ses formes monarchiques, à nous enrichir d'autant de libertés qu'en puissent jamais souhaiter les meilleures républiques. Cette promesse dans la bouche du héros de Jemmapes a pour moi toute l'autorité d'un serment. »

« Or, la plus précieuse, comme la plus immédiate conséquence de cette promesse était, du moins chacun a dû l'entendre ainsi, que la nation aurait, sur-le-champ, le droit de se choisir des représentans en état de s'associer aux vues libérales de son nouveau monarque. C'est moi qui demande à présent à ceux qui se donnent aujourd'hui ce titre, la date du certificat de leur élection, le nombre et la qualité des citoyens qui les ont honorés de leurs suffrages. »

« L'élection de la majeure partie d'entre eux est d'une époque antérieure à celle de la révolution qui a rendu le peuple à l'exercice de ce droit si nécessaire au maintien de ses libertés. Ils ne peuvent donc être reçus à se prévaloir d'un mandat que le canon de juillet a foudroyé dans leurs mains en même temps que le système plus que vicieux auquel ils le devaient ? Ceux qui furent élus depuis n'ont pas plus de droit qu'eux à l'exercer, puisque c'est encore, à peu de chose près, au même système qu'ils ont dû se le voir conférer. Ce titre, ce mandat, comme on verra l'appeler, est nul à tous égards aux yeux de la France qui avait seule le droit de le leur octroyer. Il est entaché d'un vice radical, indélébile, qu'aucune raison d'Etat ne peut excuser ni laisser subsister ; c'est une vérité de principe dont on devra convenir avec moi, à moins qu'on ne veuille admettre que cette France, redevenue libre par ses propres efforts, a fait volontairement l'abandon de ce droit aux quatre-vingt mille citoyens qui l'ont exercé aux dernières élections, à sa place ; c'est bien certainement ce qu'on ne parviendrait jamais à persuader à qui que ce soit, et bien moins encore à des hommes éclairés comme ceux devant lesquels j'ai le fatal honneur de parler en ce moment. »

« Pense-t-on, en effet, que si la nation eût été consultée dans ces choix, lasse comme elle l'était du régime oppressif sous lequel elle gémissait depuis si longtemps, elle eût continué leurs pouvoirs aux mêmes hommes qui, à d'autres époques avaient si puissamment contribué à l'établir ? Pense-t-on que pour s'assurer tous les fruits de cette belle révolution, elle eût choisi pour mandataires des hommes dont les principes souvent proclamés à la tribune avaient tant de fois prouvé l'antipathie pour notre émancipation politique, des hommes d'ailleurs dont les noms n'étaient sortis de l'urne électorale que sous l'influence des ministres du bon plaisir ? »

« Vainement, pour justifier la persistance qu'ils apportent à continuer leur mission législative, viendrait-on m'objecter que ceux des membres sur lesquels tombe plus particulièrement ma critique, sont tout précisément ces énergiques deux cent vingt-un que les collèges ont réélus parce qu'ils avaient fait preuve d'indépendance en signant l'adresse qui a si vivement déplu à Charles X. A cela je répondrais que lorsque ce fait leur supposerait encore plus de dévouement à la cause nationale qu'il ne m'en a paru prouver, leur élection n'en serait pas moins nulle encore pour l'époque actuelle, puisqu'elle n'aurait toujours été que l'ouvrage d'une fraction très minime de citoyens, en comparaison du nombre de ceux qui auraient dû être appelés à sanctionner cette élection par leurs suffrages. »

« Ces élections sont nulles, puisque la France n'a point été appelée à les faire elle-même, et qu'il est d'ailleurs absurde et ridicule d'admettre qu'une nation de trente-trois millions d'habitans ne doive avoir que quatre-vingt mille voix pour exprimer ses vœux dans des choix de cette importance. Elles sont doublement nulles encore, puisque les classes éclairées, qui devaient surtout y participer, n'ont point été appelées dans les collèges. »

« Quoi ! ces classes généreuses à qui la qualité d'électeurs appartient si légitimement, mais que le régime étroit et ombrageux de la restauration en avait si longtemps frustrées ; ces classes, où se retrouvent en si grand nombre les véritables supériorités sociales, et que, dans les plus coupables vus, on avait réduites à l'état honteux du plus complet ilotisme, mais dont les a naturellement affranchies la victoire de juillet ; ces classes dont les nobles travaux et souvent le génie font briller la France d'un si noble éclat, qu'elle ne compte nulle part de rivale ; ces classes enfin où se trouvent, avec tant de talens distingués, l'amour ardent de la patrie et les sentimens les plus élevés ; ces classes, dis-je, seraient restées étrangères à ces élections, et l'on voudrait que le pays les tint pour bonnes ! »

« On voudrait, abusant de la confiance de la France, qui dut croire au jour de son triomphe qu'elle allait être appelée en masse à choisir les mandataires qu'elle aurait jugés les plus en état d'améliorer ses institutions, et profitant surtout de son amour de l'ordre et de la tranquillité qui l'a seul empêchée d'assembler les comices comme elle en avait le droit, on voudrait, dis-je, la condamner à souffrir les choix que la restauration avait faits dans ses intérêts ! »

« Je dis que la restauration avait fait ces choix dans ses intérêts, et je le prouve, car, à cela près du différend qui s'est élevé entre ces députés et le ministère Polignac, il est évident qu'ils étaient en très grande partie, les amis les plus dévoués à la dynastie des Bourbons. Ce fait est si peu contestable, que si Charles X eût consenti à se séparer du ministère qui avait encouru leur disgrâce, ils auraient quitté les rangs de l'opposition à laquelle ils ne s'étaient réunis que pour abattre le président du conseil. On les aurait alors vus se rasseoir parmi les purs royalistes dont ils n'avaient d'ailleurs jamais prétendu abjurer le titre, quoique n'étant point tout-à-fait aussi partisans qu'eux des coups d'état et de l'emploi des moyens extrêmes. »

« Je suis si convaincu de ce que j'avance, que je n'hésite pas à croire qu'ils n'auraient jamais consenti à signer cette adresse, s'ils eussent pu prévoir que cet acte de fermeté qu'ils ont fait sonner si haut depuis pour prouver leur caractère, aurait coûté la couronne à Charles X : j'en appellerais volontiers sur ce point à leur conscience. »

« Du reste, je suis trop tolérant par principe et par caractère pour songer à leur faire un crime de leur opinion, seulement, et comme je le dis dans ma brochure, précisément à cause de cette opinion et de leurs sentimens bien connus d'affection pour la dynastie détrônée, ils ne peuvent plus être les mandataires d'une nation qui a répudié cette dynastie pour lui en substituer une qu'elle a supposée plus digne de régner sur elle et de la rendre aussi libre qu'elle sent le besoin de l'être. Il serait trop à craindre, en les maintenant au poste où ils sont revenus se placer sans s'y être fait suffisamment autoriser, qu'ils ne travaillassent plus dans l'intérêt de leurs préjugés personnels que dans celui des exigences de notre révolution. »

« S'il était nécessaire d'ajouter quelque chose à la force logique de ces argumens, ce serait dans le sein même de cette Chambre que j'irais chercher des preuves encore plus frappantes de son illégalité ; je n'aurais pour cela qu'à interroger les motifs allégués par ceux des députés qui lui ont fait parvenir leur démission. Tous ont solennellement déclaré que leur conscience leur défendait de retenir un mandat que le nouvel ordre de choses avait naturellement infirmé dans leurs mains. Chacun d'eux se reconnaissant suffisant pour combattre ce que leur avaient paru avoir d'exagéré les prétentions du dernier ministère de Charles X, a cessé de se croire tel pour toucher à la Charte ou donner une constitution à la France, après la chute de ce monarque. Ces scrupules sont aussi justes qu'honorables pour ceux qui s'y sont retranchés par respect pour la religion de leur serment, et je ne vois pas en quoi je pourrais paraître coupable pour avoir partagé sur ce point leur opinion, qui est d'ailleurs encore celle des membres les plus distingués de l'opposition. »

« Eh ! qu'on me dise d'ailleurs ce que ces députés d'un régime détruit ont fait dans l'intérêt de cette nation dont ils s'obstinent à vouloir continuer de régler les destinées. Ils seraient mal venus à nous dire que c'est à eux que nous sommes redevables du bonheur d'avoir pour chef un roi-citoyen, car c'est le peuple tout seul qui l'a choisi, et c'est plutôt en qualité de notables, d'interprètes de ses vœux, qu'à titre de députés, qu'ils sont allés offrir la couronne à ce prince. Que s'il en pouvait être autrement, si cette élection était effectivement leur ouvrage, mon âme aurait été atteinte de bien funestes soupçons, en égard à leurs antécédens politiques et à leurs sentimens particuliers pour la famille exilée. Mais heureusement l'élection de Louis-Philippe n'est pas leur ouvrage, comme ils voudraient nous le persuader pour donner à leur mandat expiré le caractère de validité qui lui manque. »

« D'accord avec un ministère impuissant à faire le bien, et dont la pusillanimité fut si favorable à leurs vœux, ils n'ont touché à l'œuvre de la restauration que le moins possible, et pour qu'on ne les soupçonnât pas d'avoir pour elle un respect trop idolâtre, un respect poussé jusqu'à la superstition. Et c'est en présence de

tant de preuves si flagrantes de la haine de ces hommes pour nos libertés que vous voulez qu'un écrivain qui a voué sa plume depuis dix ans à la défense de cette noble cause garde un honteux silence quand il la voit aussi lâchement compromise! C'est quand le pays languit victime de leur impéritie, de leur mépris pour sa gloire et pour ses besoins, qu'on prétend me faire un devoir du respect pour leurs actes! C'est quand la nullité de leur mandat pour presque le caractère de l'usurpation, que l'on veut m'interdire le droit de la proclamer!

« Ah! que ne puis-je, appelé à leur barre, leur adresser en face les reproches que je leur ai adressés dans cet ouvrage; que j'en aurais encore bien d'autres à y ajouter depuis l'époque où cette publication a vu le jour!

« Varus! qu'as-tu fait de nos légions? Qu'avez-vous fait de notre victoire? Quel monument de liberté s'est élevé sur la tombe des braves qui sont morts pour nous la conquérir?..... »

Ici M. Dinocourt est interrompu par M. le président qui lui fait de nouveau observer qu'au lieu de combattre la prévention, il se livre à de nouvelles attaques contre les droits de la Chambre, et il est obligé de s'asseoir sans avoir achevé la lecture des nombreux feuillets qu'il tient à la main.

M^e Trinité, avocat du prévenu, s'est attaché surtout à prouver que les intentions de son client ayant été honnêtes, il ne pouvait pas être condamné.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré les deux imprimeurs non coupables, et en ce qui touche M. Dinocourt il a répondu ainsi: *Non, il n'est pas coupable, parce que tout en publiant de mauvaises doctrines, il l'a fait sans intention coupable.*

En conséquence, les trois prévenus ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

PARRICIDE. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Jacquemot, âgé de 24 ans, cultivateur de la commune de Saint-Paul de Vézelin, comparait le 26 février sous le poids d'une accusation capitale. On cherchait, mais inutilement, dans les traits de l'accusé, les signes caractéristiques de la perversité, de cette perversité surtout qui porte à commettre le crime le plus épouvantable, celui de parricide. Sa figure est à peine couverte d'un léger duvet; elle annonce une intelligence peu développée il est vrai, mais non pas la cruauté; seulement son regard a quelque chose d'extraordinaire, d'égaré: ce qui a fourni un moyen de plus à son défenseur, celui d'aliénation mentale; mais ces signes d'aliénation, qui n'avaient apparu jusqu'alors à personne, et qui étaient improvisés à l'audience, ont fait peu d'impression sur le jury.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. Servan de Sugny, substitut de M. le procureur du Roi, qui portait la parole pour la première fois à la Cour d'assises.

M. l'avocat du Roi fait connaître d'abord ce qu'était Jacquemot père, qui avait failli être victime de la tentative d'empoisonnement imputée à son fils. « Retiré dans ses foyers, après avoir passé sa jeunesse sous les drapeaux, ce malheureux, dit-il, achevait en paix une vie dont la première moitié avait été glorieuse pour lui et utile à son pays. Il jouissait d'une certaine aisance, qui était augmentée par une pension, juste prix du sang qu'il avait versé sur les champs de bataille. Père de deux fils, le vieux soldat les chérissait tous deux également.... Nous nous trompons, il redoublait d'amour pour Jean (l'accusé), et il lui avait même promis de le gratifier de la portion disponible de ses biens. Mais que cette tendresse était mal placée! Ce fils, naturellement sombre et violent, ne montrait pour son père aucun des égards que la nature commande; bien plus, il se livrait par fois, contre l'auteur de ses jours, à des paroles outrageantes, à des menaces criminelles. »

Après en avoir cité divers exemples, M. l'avocat du Roi arrive au fait incriminé: « Le 19 octobre 1829, Jacquemot père prenait son repas accoutumé avec ses deux fils, sa servante et un ouvrier; à cause de l'altération de sa santé, il mangeait presque toujours, et notamment ce jour-là, une soupe particulière. Il n'avait pas encore achevé sa soupe, lorsqu'il sentit quelque chose qui craquait sous ses dents; il regarda au fond de son écuelle, et y aperçut une matière blanchâtre dont il tira une partie avec son couteau, en la faisant remarquer aux autres convives. Tout le monde pensa que c'était du mortier de chaux qui était tombé dans l'écuelle du père de famille, et sans y attacher de l'importance, chacun se leva de table et retourna au travail. »

« Mais, un quart-d'heure après, le père ressentit de violentes coliques, accompagnées de vomissements abondants. Il dit aussitôt qu'il était empoisonné, et il envoya chercher du lait de chèvre dont il but abondamment. Ses amis accoururent auprès de lui et lui prodiguèrent des soins. L'un d'eux surtout, le nommé Finot, son vieux compagnon d'armes, ne le quitta pas. En cédant ainsi à l'impulsion des sentimens de l'amitié, il remplissait encore les vœux du malade, qui l'avait prié de ne pas le quitter, du moins tant que son fils cadet, qui était allé chercher le médecin, ne serait pas revenu. Terrible accusation contre son fils aîné avec lequel il n'osait rester seul!

« Est-il possible, s'écriait Jacquemot, au milieu de ses tourmens, que ne voulant de mal à personne, et croyant n'avoir point d'ennemis, je m'en trouve si près de moi? » Exclamation touchante, Messieurs,

s'écria M. l'avocat du Roi, exclamation puisée dans le fond le plus intime du cœur humain, et qui prend ici un nouveau degré d'intérêt et de vérité dans la bouche d'un ancien militaire. Ah! sans doute il se reportait alors, par la pensée, sur ces champs de bataille qu'il avait arrosés de son sang, au sein de ces capitales où il était entré victorieux, peut-être encore et de préférence au pied de ces pyramides d'Egypte, du haut desquelles quarante siècles contempleront notre triomphe, et où il fut trouvé confondu dans la foule des morts! Là du moins la gloire eût adouci son trépas; mais périr dans ses foyers, après avoir échappé à tant de dangers, et périr de la main d'un fils.... Ah! Messieurs, fût-il jamais destinée plus cruelle!

Après avoir parcouru les différentes charges de l'accusation, et démontré jusqu'à la dernière évidence que l'accusé était l'auteur de la tentative d'empoisonnement sur son père, tentative qui heureusement à manqué son effet, M. l'avocat du Roi termine ainsi:

« Messieurs les jurés, votre institution est admirable! Hommes de la nature et de la cité, vous savez réprimer tout ce qui outrage l'une, et tout ce qui trouble l'autre. Moins étroitement liés que nous à la lettre de la loi, vous pouvez vous contenter d'en suivre l'esprit. Aussi a-t-on vu quelquefois vos déclarations faire rentrer dans le sein de la société des individus que des passions, généreuses dans leur principe, telles que l'amour, la jalousie ou la colère, avaient poussés au crime. Mais jamais vous n'avez fait grâce au féroce et cupide assassin; jamais surtout vous n'avez absous le parricide. Ce dernier mot vous trace votre devoir. »

Après une courte délibération, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à la peine des parricides.

Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage envers la garde nationale. — Jugement qui déclare son existence illégale.

On se rappelle qu'il y a peu de temps le Tribunal de Dieppe a condamné un sieur Sabot à un mois de prison pour avoir insulté un garde national de la ville d'Eu, dans l'exercice de ses fonctions. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars 1831.)

Nous ne nous étions pas trompés quand nous avions émis l'opinion que les juges, pour prononcer cette condamnation, avaient négligé la question de légalité de la garde nationale, et s'étaient déterminés uniquement par le motif qu'il y avait eu des violences exercées envers un citoyen chargé d'un ministère public.

Le Tribunal vient de prononcer son jugement dans l'affaire qui s'était présentée antérieurement à celle du sieur Sabot, et dont la décision avait été ajournée par suite des débats qui s'étaient élevés entre le président et ses deux collègues, à l'occasion de la rédaction du jugement. Dans cette affaire où, comme on l'a dit, il s'agissait d'outrages qui ne sont punis par la loi que lorsqu'ils ont été dirigés contre un agent de la force publique et non simplement contre un citoyen chargé d'un ministère de service public, la question de légalité de la garde nationale était inévitable, et le Tribunal l'a résolue dans le sens de l'opinion qu'il avait déjà embrassée.

Il paraît toutefois que MM. Jean et Lecorbeiller ont renoncé au projet de jugement qu'ils voulaient imposer au président, et qu'ils en ont présenté un nouveau que ce magistrat s'est déterminé à accepter.

En voici le texte: « En ce qui concerne l'outrage à la garde nationale; Considérant que la garde nationale est cette portion de la force publique composée de citoyens armés momentanément pour assurer le maintien du bon ordre, l'exécution des lois et l'obéissance aux actes des autorités constituées;

Considérant que le principe contenu dans la loi du 29 septembre 1791 et dans les lois antérieures, en vertu duquel la garde nationale pouvait être organisée soit par le mouvement spontané des citoyens, soit par la réquisition de l'autorité municipale, a été modifié par l'acte législatif du 2 vendémiaire an XIV; que, par suite et à partir de ce sénatus-consulte et du décret du 8 du même mois, dans toute commune où la garde nationale a été organisée ou réorganisée, elle n'a pu l'être qu'en vertu de décrets;

Considérant que ce sénatus-consulte, qui a été exécuté dans toute la France, depuis sa promulgation, a donné le caractère légal aux ordonnances des 17 juillet 1816 et 30 septembre 1818;

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet, dont la plupart des dispositions sont appliquées par les conseils de discipline, porte que la garde nationale ne pourra être organisée ni mise en activité que dans les lieux où le roi jugera à propos de l'ordonner, et que les ordonnances désigneront les départemens, arrondissemens, cantons ou communes, dans lesquels la garde nationale devra être organisée, et l'époque à laquelle elle sera le service;

Considérant que la Charte du 7 août 1830, portant, art. 69, qu'il sera pourvu incessamment par une loi à l'organisation de la garde nationale, maintient par cela même la législation existante, jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé, et qu'il est inexact de prétendre que l'art. 66, qui a confié la Charte au patriotisme et au courage des gardes nationales ait enlevé au roi le droit d'en régler l'organisation et la mise en activité;

Considérant que l'ordonnance du 23 août dernier, qui charge le commandant-général de la distribution des gardes nationales dans les cadres, suppose bien l'existence d'une certaine masse de gardes nationales, mais ne suppose pas nécessairement son existence sur un point donné du royaume;

Considérant, en fait, que la garde nationale était dissoute en la commune d'Offranville depuis plusieurs années; qu'elle a été organisée et mise en activité en vertu d'un arrêté du préfet, qui n'a point été précédé d'une ordonnance du Roi, et ce, postérieurement à l'époque où l'autorité royale s'exerçait sans contradiction dans tout le royaume, et notamment dans

le département de la Seine-Inférieure; qu'ainsi l'existence de cette garde nationale est illégale;

Considérant que l'aggrégation des habitans formée à Offranville, sous le titre de garde nationale, ne faisant point partie de la force publique, les individus envers lesquels Roussel et Dujardin sont prévenus d'outrages, ne peuvent être regardés dans les circonstances particulières de la cause, que comme des citoyens remplissant un service public auxquels la loi n'accorde aucune garantie particulière dans le cas où ils seraient outragés;

Considérant que les propos grossiers tenus par Roussel et Dujardin, ne constituent pas l'injure définie par la loi;

Vu les articles 191 et 192 du Code d'instruction criminelle; Le Tribunal renvoie Dujardin et Roussel de l'action, au chef d'outrages envers des gardes nationaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministère public a, dit-on, interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CHAMBRE DES LORDS. (Angleterre.)

MARIAGE ÉCOSSAIS.

M. Honyman, fils de l'un de ces riches Anglais du Bengale, auxquels on donne le nom de nabobs, était revenu en Ecosse au sein de sa famille; ses sœurs auxquelles on donnait une éducation distinguée, avaient pour gouvernante miss Campbell, jeune personne d'une beauté remarquable. Le jeune Honyman séduisit l'institutrice; leur intrigue fut d'abord si bien voilée, que personne ne s'aperçut que miss Campbell avait mis au jour un premier fruit de ce commerce illicite. Une année après, en 1812, miss Campbell devint mère pour la seconde fois; il lui fut impossible d'éviter l'éclat de cette aventure. On l'expulsa, et son amant lui-même l'abandonna quelque temps après.

Nommé membre de la chambre des communes, comme représentant du bourg d'Orkney, M. Honymann reçut des lettres touchantes, où sa victime lui peignait sa situation désastreuse et celle de ses enfans. M. Honymann répondit qu'il n'avait rien à se reprocher, qu'il l'avait regardée comme son épouse, mais que la légèreté de conduite de miss Campbell lui ayant fait ouvrir les yeux sur la disproportion d'une telle alliance, il avait dû y renoncer.

Malgré le ton peu civil de cette réponse, M. Honymann se rapprocha de son amante qui parvint sans doute à se justifier, puisqu'ils vécutent maritalement ensemble, et eurent un troisième enfant. Nouvelle brouille, nouvelle séparation, et cette fois M. Honymann ne fit aucune réponse aux lettres fréquentes qu'il recevait.

Lasse d'avoir recours à l'entremise discrète de la poste, miss Campbell s'adressa enfin aux Tribunaux. La Cour d'Ecosse fut saisie de sa demande en reconnaissance de mariage entre elle et M. Honymann, par suite de promesses écrites et d'une possession d'état non interrompue. La Cour d'Edimbourg ayant reconnu à mistress Honymann les droits d'épouse, conformément à la législation et à la jurisprudence écossaise, l'affaire a été plaidée solennellement, sur appel, au Parlement d'Angleterre. La chambre des lords, juge suprême de certaines questions d'état, s'en est occupée pendant plusieurs séances.

Le lord chancelier a prononcé l'arrêt en faveur de mistress Honymann: « Suivant les lois d'Ecosse, a-t-il dit, il y a trois manières, non de célébrer, mais de constater un mariage. La première est la cohabitation (copula), pourvu qu'elle eût été précédée d'une promesse solennelle de légitimer l'union; la seconde est la possession de l'état de mari et de femme sur le territoire écossais pendant un certain espace de temps; le troisième mode est la constatation in verbis de presente, c'est-à-dire la célébration devant un chef de famille, qui reçoit la déclaration des parties présentes. Ni le second ni le troisième moyens ne se rencontrent dans l'espèce. On ne rapporte pas, il est vrai, sur le premier moyen, d'écrit antérieur à la première cohabitation; mais les lettres de 1812 et années suivantes, ne laissent aucun doute sur la promesse solennelle qu'avait toujours faite M. Honymann à miss Campbell de la considérer comme son épouse; et ces promesses ont été suivies d'une cohabitation nouvelle. La cause de miss Campbell est d'autant plus favorable, que rien n'annonce que M. Honymann ait cédé à l'aveuglement d'une passion fougueuse. La disproportion de fortune existe, il est vrai; mais il n'y a aucune disproportion de naissance et d'éducation. M. Honymann ayant indignement séduit la vertueuse institutrice de ses sœurs, doit seul s'attribuer les suites de sa légèreté; il ne doit point vouer à l'opprobre et à la misère les fruits d'une si malheureuse union. »

Ces considérans et l'arrêt définitif qui enjoint à M. Honymann de recevoir mistress Honymann et ses enfans, ont été accueillis par une approbation générale.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La chambre des mises en accusation de la Cour

de Poitiers a renvoyé devant les assises de Niort, MM. de la Tour du Pin et Guery de Beaugard, comme prévenus d'avoir, par des discours séditieux proférés en lieux publics, attaqué les droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

PARIS, 14 MARS.

Aujourd'hui un incident assez remarquable a interrompu un moment l'opération du tirage des jurés pour la première section de la Cour d'assises. Le sort avait amené le nom de M. Duez (Louis-François), avocat, en ce moment détenu sous le poids d'une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat, et renvoyé devant les assises de la Seine. Quelques-uns de MM. les conseillers ont paru douter qu'en cet état M. Duez pût être maintenu sur la liste: M. Malleville, conseiller-auditeur, qui remplissait les fonctions du ministère public, n'a point exprimé d'opinion, et a paru s'en rapporter à la prudence de la Cour. Après une délibération de quelques instans, M. le premier président a annoncé que M. Duez était maintenu sur la liste.

Cependant toutes les convictions n'étaient pas complètes: l'opération du tirage pour la première section étant terminée, la Cour s'est assurée que le juré sorti était bien le même que l'avocat accusé, elle s'est fait apporter la constitution, loi du 13 frimaire an VIII, et après une nouvelle délibération, revenant sur sa première décision, elle a rendu un arrêt ainsi conçu:

La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il ne jouit des droits politiques et civils; que, d'après l'art. 5 de la loi du 13 frimaire an VIII, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état d'accusation; qu'en fait Louis-François Duez est en état d'accusation, par arrêt de cette Cour; ordonne qu'il sera procédé au remplacement de Louis-François Duez comme juré.

Et le nom de M. Laffitte, cousin de l'honorable ex-ministre, est sorti au lieu et place de M. Duez.

Maintenant qu'arriverait-il si M. Duez, étant jugé avant la session des assises pour laquelle son nom était sorti de l'urne, venait à être renvoyé de l'accusation? Ne pourrait-il pas se plaindre de l'arrêt qui précède, et réclamer son droit de siéger comme juré? Ne pourrait-il pas exposer que la Cour royale eût pu s'abstenir de statuer sur cet incident, et en laisser la décision à la Cour d'assises, lorsque surtout le ministère public pourrait, au besoin, user de son droit de récusation?

Ce sont des questions qui intéressent puissamment l'intégrité des droits de citoyen, et que nous livrons aux juriconsultes.

Hier au soir deux cents personnes environ s'étaient réunies, par curiosité plutôt que par malveillance, sur la place du Panthéon. Cependant un individu pérora dans un groupe, qui a été dissipé sans obstacle par quelques ouvriers. La force armée n'a pas eu besoin d'intervenir.

Aujourd'hui tout est tranquille. On entend des ouvriers dire en circulant dans les rues: « Si les perturbateurs se présentent encore, nous les corrigerons. »

Le Tribunal de commerce, après avoir siégé, pendant trois semaines, dans la salle des faillites, est rentré aujourd'hui dans la salle ordinaire de ses audiences. Partout on a remplacé les fleurs de lis par des rosaces et des carrés longs. Mais on a remarqué avec peine qu'autour de l'énorme écusson où étaient sculptées les armes de la dynastie déchue, on avait laissé subsister les insignes de l'ordre de Saint-Michel, et de cette autre décoration qu'un monarque impudique et bigot inventa comme une allégorie mystique ce ses incestueuses amours.

Prudentine Jérôme, condamnée en 1826 à 5 ans de réclusion pour vol, a obtenu, à l'occasion de l'avènement du Roi au trône, grâce du restant de sa peine. La Cour royale, à son audience solennelle du 12 mars, a entériné les lettres patentes accordées par le Roi en faveur de la condamnée, qui a été mise en liberté.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES LÉGALES.

Extrait d'un acte privé, en date du 2 mars 1831, enregistré le 5 dudit, passé entre les sieurs Ferdinand LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 171, et Georges-Achille JOUANNIN, négociant, demeurant à Paris, même rue, n° 175, et leur commanditaire.

Il appert que la société commanditaire, laquelle était collective à l'égard desdits sieurs LEROUX et JOUANNIN, formée par acte privé du 3 avril 1828, enregistré à Paris, le 8 du même mois par Labourey, et autre acte du 10 décembre suivant, enregistré à Paris, le lendemain, par Demonchy, ayant pour raison sociale la dénomination LEROUX, JOUANNIN et C^{ie}; ayant pour durée l'espace du 5 mars 1828 au 15 août 1831; ayant pour but le commerce de quincaillerie fine et autres articles de fantaisie, enfin ayant son siège à Paris, et pour gérans lesdits sieurs LEROUX et JOUANNIN.

A été dissoute, à partir du 15 novembre 1830, par effet rétroactif.

Pouvoir est donné à M^e AUGER, avocat agréé, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 17, de déposer au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le présent extrait, et de remplir toutes les autres formalités constatant la publicité.

Signé LEROUX et JOUANNIN.
Pour extrait conforme, AUGER, agréé.

Paris, 14 mars 1831.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive,

Le mercredi 23 mars 1831, en quinze lots (sauf réunion de divers lots.)

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris:

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Montaigne, n° 4; d'une superficie de 220 mètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 20,000 fr.

2^o D'une MAISON même rue, n° 4 bis, d'une superficie de 115 mètres, 50 centimètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 12,000 fr.

3^o D'une MAISON, rue de Ponthieu, n° 3, d'une superficie de 118 mètres, susceptible d'un produit de 3000 fr., mise à prix, 30,000 fr.

4^o D'une MAISON, même rue, n° 1, d'une superficie de 189 mètres, 25 centimètres, susceptible d'un produit de 4800 fr., mise à prix, 20,000 fr.

5^o D'un TERRAIN propre à bâtir, à l'angle de la rue de Ponthieu et de l'allée des Veuves, d'une superficie de 154 mètres, 50 centimètres, mise à prix, 8000 fr.

6^o D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'allée des Veuves, également propre à bâtir, d'une superficie de 358 mètres, mise à prix, 10,000 fr.

7^o D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 257 mètres, 15 centimètres, mise à prix, 9000 fr.

8^o D'une jolie MAISON d'habitation, avec jardin à l'anglaise, située au rond point, à gauche, aux Champs-Élysées, ayant une face sur l'allée d'Antin, d'une superficie de 1170 mètres et susceptible d'un produit de 7,500 fr.; mise à prix, 25,000 fr.

9^o D'une autre MAISON au rond point des Champs-Élysées, à gauche, faisant l'angle de l'allée des Veuves, d'une superficie de 532 mètres, susceptible d'un produit de 1200 fr.; mise à prix, 10,000 fr.

10^o D'un TERRAIN ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 735 mètres 30 centim., propre à bâtir; mise à prix, 5,000 fr.

11^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 950 mètres; mise à prix, 3,000 fr.

12^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves; d'une superficie de 950 mètres; mise à prix, 3,000 fr.

13^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 962 mètres 35 centimètres; mise à prix, 2,500 fr.

14^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 969 mètres, mise à prix, 2,600 fr.

15^o D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 856 mètres, mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser, pour prendre les renseignements:

1^o A M^e PLE, avocat poursuivant, demeurant à Paris rue Ste-Anne, n° 34, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

2^o A M. GION, avocat, rue des Moulins, n° 32, présent à la vente;

3^o A M^e PINSON, avocat, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, présent à la vente;

4^o A M^e Mérault, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 10;

5^o A M. de COURCHANT, rue Saint Marc Feydeau, n° 21;

6^o A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 34.

Et pour voir les biens, sur les lieux.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Adjudication définitive le mercredi 23 mars 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

En trois lots, qui pourront être réunis.

De trois MAISONS, rue des Francs-Bourgeois, n° 3, et rue Pavée, nos 15-17, au Marais.

1^{er} lot. — Revenu évalué à 4,400 fr. — Mise à prix, 42,000 fr.

2^e lot. — Revenu évalué à 4,500 fr. — Mise à prix, 42,000 fr.

3^e lot. — Revenu évalué à 1,100 fr. — Mise à prix, 16,000 fr.

Total, 10,000 fr. Total, 100,000 fr.

Impôts fonciers de 1830, 719 fr. 40 c.

S'adresser 1^o à M^e PAILLARD, avocat poursuivant, rue de la Verrerie n° 34;

2^o A M^e LECUYER, avocat, rue Vivienne, n° 19.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en sept lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive, le mercredi 6 avril 1830,

1^o D'une MAISON sise à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n° 128;

2^o D'une MAISON sise commune de Sèvres, sur la route de Paris à Versailles, et portant le n° 126, avec grande cour; seconde cour en terrasse, et grand jardin derrière; bâtis sur de vastes caves et ayant beaucoup de dépendances, elle pourrait convenir à un grand établissement de commerce, à un entrepôt, à un pensionnat, etc.

3^o Cinq PIÈCES DE TERRE, sises au même lieu, formant cinq lots, et dont la réunion compose un jardin enclos de murs, situé en face de la grille de la Maison du deuxième lot. Ces immeubles ont été estimés par experts:

Estimation et mise à prix.

N ^o d'ordre.	Estimation.	Mise à prix.
1 ^{er} lot,	10,500 fr.	5,000 fr.
2 ^e lot,	40,600	20,000
3 ^e lot,	12,850	6,000
4 ^e lot,	15,200	7,500
5 ^e lot,	4,850	2,400
6 ^e lot,	18,500	9,000
7 ^e lot,	28,200	14,000

S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

A M^e ROBERT, avocat, rue de Grammont, n° 8;

A M^e DYVRANDE, avocat, quai de la cité, n° 25;

(Poursuivant la vente, et dépositaires des titres de propriété.)

A M^e LEFEBVRE D'AUMALE, avocat, rue du Harlay, n° 20;

A M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n° 7.

Et pour voir les immeubles, à Sèvres, rue Royale, n° 130.

Adjudication préparatoire, le samedi 19 mars 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi. D'une grange et belle MAISON, bâtie en pierre de taille, avec quatre boutiques, sise à Paris, rue du Bac, n° 28, et rue de l'Université, n° 50. Cette maison est d'un produit brut de 15,906 fr., qui peut être facilement augmenté en formant une nouvelle boutique dans la baie d'entrée sur la rue du Bac. On en offre 1200. — Mise à prix: 200,000 fr. — S'adresser à M^e LABOISSIERE, avocat poursuivant, à Paris, rue du Coq-Chenet, n° 6; à M^e CHODRON, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2; à M^e FEVRIER, rue du Bac, n° 30, tous deux notaires de la succession.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, sur les mises à prix ci-après, le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 170, au coin de la rue Lafayette;

2^o D'une autre belle MAISON, sise rue Lafayette, attenante à la précédente;

3^o D'une autre belle MAISON, rue du faubourg Saint-Denis, n° 172, attenante aux deux précédentes.

En trois lots qui pourront être réunis.

On a été autorisé à vendre au-dessous des estimations.

Estimation.	Mise à prix.	Produit.	Impôt.
1 ^{er} lot. 105,000 fr.	70,000 fr.	4,520 fr.	571 fr. 17 c.
2 ^e lot. 80,000	50,000	3,645	476 47 c.
3 ^e lot. 80,000	50,000	2,395	413 90 c.
265,000	170,000	10,560	1,461 54

S'adresser audit M^e BORNOT, avocat poursuivant; A M^e GLAUDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

A M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34;

A M^e HOCMELE aîné, place des Victoires, n° 12;

A M^e Adolphe LEGENDRE, rue de Richelieu, n° 47.

ETUDE DE M^e BAULANT, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire le 26 mars 1831, Aux criées de Paris,

D'une vaste PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue de Ménilmontant, n° 92, d'une superficie totale d'environ 4950 mètres 65 centimètres; elle est louée depuis le 1^{er} juillet 1815 jusqu'au 1^{er} juillet 1833, moyennant 2,300 fr. outre les charges. Elle est divisée en deux lots qui pourront être réunis; estimation du premier lot, 19207 fr. 50 c., estimation du deuxième lot, 4110 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e BAULANT, avocat, rue Montmartre, n° 15; 2^o à M^e GAUTHIER LAMOTTE, rue Montmartre, n° 170; et à Rouen, à M^e LAMBERT, avocat, rue Saint-Nicolas, n° 22.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n° 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e LELONG, avocat poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

2^o A M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELLET DE PARIS,

Le mercredi 16 mars 1831, heure de midi,

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, orfèvrerie, couverts, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesure, en étain, et autres objets; au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, couteaux de table et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, hottes, soufflets, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuil, et autres objets, au comptant.

Rue Laffitte, n° 5, le mercredi 16 mars, dix heures du matin, consistant en conduits en plomb, au comptant.

Marché aux Chevaux, le mercredi 16 mars, consistant en un cheval et une charrette, au comptant.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUÉ,

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive le mercredi 25 mars 1831, D'une fort jolie MAISON de campagne, bâtie à l'italienne dans une charmante position, située à Sceaux-Penthièvre, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, la première des deux maisons bâties sur le même plan à droite de la route en allant de Bourg-la-Reine, à Sceaux.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o audit M^e MASSE, avocat poursuivant; 2^o à M^e MARION, avocat présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 5.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e Cotelte, le jeudi 17 mars 1831, heure de midi.

Un FONDS de commerce de marchand de draps et commissionnaire, que feu M. P. Rousseau, exploitait à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10, à Paris.

S'adresser pour les renseignements et les conditions de l'enchère, sur les lieux, à M^me Delaaye, et audit M^e Cotelte, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n° 374.

Vente aux enchères, le mardi 15 mars, heure de midi, rue de Paradis-Poissonnière, n° 22, par le ministère de M^e LANDE, commissaire-priseur, rue de Louvois, n° 12, de 1500 bouteilles de madère sec et 200 bouteilles alicante. Nota. Ces vins ont été achetés par le propriétaire actuel il y a sept ans, lors du décès de l'ambassadeur d'Espagne, dont la cave était renommée. Aucuns vins étrangers à la vente n'y seront admis.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

